

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1835.

Projet de Loi relatif à la sortie des Os.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, SALUT ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 25 Mars 1834 (Bulletin-Officiel , n° 216), portant des modifications aux droits d'entrée, de sortie et de transit des os, conservera force obligatoire jusqu'à disposition ultérieure.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1836.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 24 Décembre 1835.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANS ,
(Signé) **RAIKEM.**

LES SECRÉTAIRES,
(Signés) DE RENESSE.
AD. DECHAMPS.